



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 164 - 0005 portant autorisation
d'exploiter une carrière de roches massives granitiques par la société ROFFAT sur la
commune de Lamastre au lieu-dit «Malpas».

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, Livre V titre 1, et Livre II titre 1^{er} ;

VU le code minier ;

VU le code du travail ;

VU le code du patrimoine, Livre V titre 3 ;

VU la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques n°2510 et 2515 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-161-0006 du 10 juin 2014 autorisant la capture ou enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération, et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées par la société par actions simplifiées (SAS) ROFFAT pour la reprise de l'exploitation de l'ancienne carrière de Malpas sur la commune de Lamastre ;

VU l'autorisation de défrichement accordée par arrêté préfectoral du 4 octobre 2005 ;

VU la demande déposée le 19 février 2013, par laquelle la société ROFFAT sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives granitiques sur le territoire de la commune de Lamastre au lieu-dit « Malpas » sur une superficie de 85 005 m² et pour une durée de 7 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013 concernant la demande susvisée ;

VU la prolongation de l'enquête publique jusqu'au 14 novembre 2013 ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;

VU l'avis du conseil général de l'Ardèche, service des routes départementales, en date du 29 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2013 ;

VU le document d'urbanisme de la commune de Lamastre ;

VU le schéma départemental des carrières du département de l'Ardèche, approuvé par arrêté préfectoral n°2005-34-5 du 3 février 2005 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 15 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le département de l'Ardèche a besoin de davantage de matériaux que ce qu'il produit et qu'il n'existe à ce jour aucun site de production de granulats dans le secteur de Lamastre ;

CONSIDERANT que la présence d'un site de production sur le secteur de Lamastre réduirait les coûts de transport des granulats et donc leur prix de vente aux consommateurs locaux ;

CONSIDERANT que la présence d'un site de production sur le secteur de Lamastre réduirait la circulation des camions et les distances parcourues depuis la vallée du Rhône qui se limiteraient à un périmètre plus local (réduction des rejets de CO₂) ;

CONSIDERANT que le secteur des granulats est générateur d'emplois directs et induits ;

CONSIDERANT de plus que des mesures d'évitement et de réduction d'impact sont définies afin de préserver les espèces animales ;

CONSIDERANT par ailleurs que des dispositions sont prévues pour limiter les émissions de poussières, le bruit, les vibrations et l'impact visuel ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Titre I : Données générales à l'autorisation

Article 1 : Autorisation

La SAS ROFFAT, dont le siège social est sis la Mule Blanche 26600 Mercuroi, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de La au lieu-dit « Malpas » sur une superficie de 62 400 m² dans les limites définies sur le plan joint en annexe 5 au présent arrêté.

Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière	Production maximale de 100 000 tonnes/an	2510.1	Autorisation
Concassage, criblage de produits minéraux naturels (1)	Puissance maximale de 600 kW	2515.1.a	Autorisation

(1) Sont autorisés un concasseur primaire, un concasseur secondaire et un crible. Il ne sera pas utilisé de concasseur tertiaire sur le site.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Livre II, titre 1er « Eau et Milieux aquatiques » du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Lieu-dit	Section	Parcelle n°	Superficie
Malpas	C1	233 pp	2 716 m ²
		234 pp	12 m ²
		235 pp	20 m ²
		236 pp	2 064 m ²
		239	21 m ²
		242	35 388 m ²
		243	52 m ²
		244	5 330 m ²
		1 562	205 m ²
		1 563	5 853 m ²
		1 564	9 038 m ²
		1 565	1 701 m ²

soit une superficie de 62 400 m².

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

En juillet et août, seules les activités de commercialisation sont autorisées sur le site (chargement des véhicules de transport par les engins du site).

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de roches massives granitiques devant conduire en fin d'exploitation à la reconstitution d'un milieu naturel.

La hauteur maximale de banc exploitable est de 85 m.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 391 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 1 000 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 100 000 tonnes.

Titre II : Réglementation et dispositions préliminaires

Article 3 : Réglementation générale et police des carrières

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.) et complétant ou adaptant le code du travail.

Article 4 : Directeur technique- consignes- prévention- formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et aux abords des zones dangereuses, et en particulier pour interdire l'accès au site à partir de la route départementale 534.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

Avant de débiter l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.4 du présent arrêté,
- fournir le document établissant la constitution des garanties financières prévu à l'article 16 du présent arrêté,
- faire connaître à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche la date de mise en service de l'exploitation.

Article 6.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et au moins une borne de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 6.3 : Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement pluvial de la carrière seront dirigées vers le point bas du carreau dans un bassin d'orage.

Ce bassin sera dimensionné de manière à collecter une pluie centennale d'une heure s'abattant sur toute la carrière.

Il fera office de bassin de décantation et sera régulièrement entretenu et curé, pour maintenir son bon fonctionnement.

Article 6.4 : Accès de la carrière

Les accès à la carrière sont contrôlés durant les heures d'activité.

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

De plus, les accès doivent respecter les dispositions suivantes :

- l'accès existant noté A, figurant en annexes 14 et 17 au présent arrêté, ne sera utilisé que par les véhicules provenant de Lamastre et se dirigeant dans cette direction ;
- le nouvel accès noté B sur l'annexe 14 au présent arrêté, ne sera utilisé que par les véhicules provenant de la direction de Tournon sur Rhône et se dirigeant en sortie dans cette direction ;
- une ligne axiale continue, avec la signalisation d'approche afférente, sera tracée à la charge du pétitionnaire sur la RD 534 pour signaler :
 - l'interdiction de tourner à gauche au niveau du carrefour A pour les véhicules venant de la direction de Tournon sur Rhône ;
 - l'interdiction de partir à gauche pour les véhicules sortant de l'accès B ;
- avant exécution l'exploitant soumettra le plan de marquage au gestionnaire de la voie pour validation ;
- ces interdictions seront signalées sur le site de la carrière avec des panneaux B2a et B2b ;
- les arbres et la végétation situés sur le talus aval de la voie seront supprimés au frais de l'exploitant qui assurera par convention avec le gestionnaire de la voie, l'entretien de cette zone pour assurer le dégagement de visibilité ;
- les travaux de déblais pour la création de l'accès B intégreront les pics rocheux mis en évidence dans les annexes 15 et 16 au présent arrêté ;
- une limitation de vitesse à 70 km/h sera instaurée sur cette section de RD 534. La fourniture et la mise en place seront à la charge de l'exploitant de la carrière.

Les travaux précisés ci-dessus devront être réalisés avant l'autorisation d'utiliser les accès et avant le début d'exploitation de la carrière, et seront soumis après leur réalisation à l'avis du conseil général de l'Ardèche.

Titre III : Exploitation

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1 : Défrichement, décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le défrichement respecte les prescriptions de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 4 octobre 2005.

Le défrichement sera réalisé entre le 15 août et le 31 octobre afin d'éviter la période de reproduction de la faune et la période d'hibernation des chiroptères. Afin de limiter au maximum les risques de mortalité des chiroptères, les arbres abattus seront laissés 48h à terre pour permettre aux individus potentiellement présents de quitter les gîtes éventuels. Cette opération devra se dérouler dans des conditions météorologiques favorables à l'activité des chiroptères : absence de pluie et température supérieure à 10 °C.

De plus, les dispositions mentionnées à l'article 7.6 doivent être appliquées.

Article 7.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

Article 7.3 : Epaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur de la cote de 391 m (NGF), pour une épaisseur d'extraction maximale de 85 m.

Article 7.4 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mines pourront avoir lieu du lundi au vendredi, hors jours fériés. Ils seront réalisés les jours ouvrés à heure fixe. Les plans de tir sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant chaque tir, la commune de LAMASTRE, ainsi que les riverains proches, seront systématiquement prévenus.

Article 7.5 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- travaux de découverte
- abattage et enlèvement des matériaux bruts ;
- acheminement des matériaux bruts jusqu'aux installations de traitement;
- remise en état des fronts et des banquettes.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière, à la constitution de merlons ou à la réalisation et l'entretien de pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Si la nidification de l'hirondelle de rochers est avérée sur des parois vouées à être exploitées, le phasage et la période d'intervention (déroctage, tir de mines..) seront adaptés pour réduire les impacts sur cette espèce.

Les plans relatifs à la description du phasage sont joints en annexes 6 à 9 au présent arrêté.

Article 7.6 : Mesures relatives au milieu naturel

Mesure d'évitement

- Maintien d'une partie des boisements dans le périmètre de l'autorisation, 19 500m² ne seront pas exploités dans les limites figurant sur le plan joint en annexe 18 au présent arrêté.

Mesures de réduction

- Un balisage rigoureux du chantier de défrichement devra être réalisé afin que les engins ou les bûcherons n'empiètent pas sur des zones non concernées par les travaux ou sur les secteurs sensibles (cf annexe 18 au présent arrêté).

- Des mesures de précaution devront être prises pour limiter les risques liés aux plantes envahissantes, en particulier :
- l'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter et maîtriser le développement d'espèces invasives sur le site,
 - il sera imposé aux entreprises de n'amener sur le site que des engins qui auront été totalement et soigneusement nettoyés,
 - les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011.

Article 7.7 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres. Cependant les limites d'extraction seront maintenues à 30 mètres environ des limites de propriété le long de la RD 534 au niveau des parcelles 1553 et 233, de manière à conserver un éperon rocheux boisé à une cote voisine de 420 m NGF, qui jouera le rôle d'écran visuel. De plus la distance séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur du DOUX, ne pourra pas être inférieure à 50 mètres. Ces limites sont représentées sur le plan en annexe 5 au présent arrêté.

En outre, l'exploitation à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

Article 7.8 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan, mis à jour au moins une fois par an, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Titre IV : Remise en état

Article 8 : La remise en état du site consistera à créer un milieu ouvert de type clairière en fond de fouille et de type bois sur le talus et les risbermes. La surface en falaises et du carreau réaménagé atteindra environ 4,4 ha et la surface replantée d'arbres et d'arbustes au minimum 3 ha. La remise en état du site sera réalisée autant que possible de manière coordonnée à l'exploitation et comportera les travaux suivants:

- création d'un grand talus à 45° directement taillé dans la masse dans la moitié supérieure du site,

- au pied des fronts laissés à nu dans la partie basse du site, reconstitution d'un sol d'au moins 0,5 mètre d'épaisseur sur les risbermes
- traitement différentiel du fond de carrière pour créer des dépressions qui recueilleront les eaux de pluie,
- recouvrement de terres de découverte et végétalisation (enherbement et/ou plantation) du talus.

Seules des espèces présentes sur le site ou à proximité et faisant partie de la flore autochtone pourront être utilisées pour le réaménagement de la carrière après exploitation. La liste de référence correspond à l'inventaire réalisé en 2010 pour l'état initial du dossier de demande de dérogation espèces protégées (annexe inventaire flore du dossier n°2011132, 26/03/2013) à l'exception des espèces envahissantes (renouée du Japon, buddleja, vergerette du Canada, vergerette de Sumatran, raisin d'Amérique, robinier) ou exotiques (cèdre du Liban, sapin Douglas).

A l'issue de la remise en état de la carrière, le pétitionnaire devra présenter à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) les mesures permettant de garantir la pérennisation de la remise en état à vocation écologique des terrains, par exemple par la signature d'une convention avec un organisme gestionnaire.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe 1 relative aux garanties financières, la remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation.

Les plans relatifs à la remise en état du site sont joints en annexes 12 et 13 au présent arrêté.

Article 8.1 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

> les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 8.2 : Remblayage

Aucun apport de remblais extérieurs n'est autorisé sur le site.

Les stériles d'exploitation et les terres de découverte du site sont utilisés pour la remise en état.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Titre V : Prévention des pollutions

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 : Impact visuel

La zone boisée en partie supérieure du site (à partir de la cote 492 m NGF) sera conservée.

Les mesures suivantes seront mises en place pour atténuer les impacts le long de la RD 534 :

- création d'un merlon paysager (et phonique) en limite du carreau qui viendra fermer la percée visuelle existante sur le site ;
- création d'un merlon paysager en pied des anciennes trémies permettant de retrouver une continuité verte entre les deux entrées du site ;
- conservation d'un éperon rocheux végétalisé à la cote 421 m NGF en limite ouest de la carrière, le long de la RD 534.

Les plans et coupes relatifs au traitement de l'entrée et de la façade sur la RD 534 figurent en annexes 10 et 11 au présent arrêté.

Article 11 : Pollution des eaux

Article 11.1 : Mesures de prévention des pollutions accidentelles.

I. La seule manipulation d'hydrocarbures autorisée sur le site est le ravitaillement en carburant des engins. Il sera effectué sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides polluants. Cette aire sera munie d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures et sera suffisamment vaste de façon à accueillir l'engin ravitailleur et l'engin à ravitailler. En dehors de cette opération, tout stockage ou manipulation de carburant ou de lubrifiant, ou d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est interdit sur le site.

II. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 11.2 : Mesures de protection

Une procédure d'intervention d'urgence sera établie et appliquée en cas de pollution accidentelle.

Article 11.2 : Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau souterraine ne sera effectué, hormis à des fins de secours incendie.

Article 11.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 12 : Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier :

- les pistes de circulation, les stocks et les aires de manœuvre des engins sont arrosées autant que nécessaire en période sèche ;
- les installations de traitement des matériaux sont munis de dispositifs efficaces d'abattage des poussières ;
- les deux rampes d'accès au carreau de la carrière sont revêtues d'enrobés.

Dans les six premiers mois de l'exploitation une campagne de mesure des retombées de poussières dans l'environnement sera effectuée dans le voisinage résidentiel du site de la carrière en période sèche. Elle mesurera les PM 10, PM 2,5 et la part en silice de ces poussières.

Par ailleurs un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement sera installé sous 10 mois ; les plaquettes de dépôt seront au nombre de six a minima, judicieusement installées en périphérie du site sur la base des résultats de l'étude présentée, en concertation avec l'inspection des installations classées et en tenant compte des conditions climatiques locales.

La fréquence de prélèvement sera mensuelle pendant 6 mois, puis tous les 2 mois au-delà.

Avant la mise en exploitation du site, une campagne de mesure de retombée de poussières sera réalisée sur une période d'au moins 1 mois afin de déterminer une mesure de référence.

Sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sont mentionnés la position des plaquettes de dépôt et les résultats des mesures (taille, type, concentrations en poussières issues de l'exploitation).

Les mesures seront réalisées conformément à la norme NFX 43-007 ; la valeur maximale de 30 g/m²/mois ne devra pas être dépassée du fait des activités du site.

A l'issue de la première année de campagnes des retombées de poussières dans l'environnement, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un bilan incluant les résultats de toutes les mesures prévues avec ses commentaires et propositions de dimensionnement définitif du réseau de mesure.

Si les résultats de mesure dépassent la valeur de 30 g/m²/mois, notamment pour les plaquettes situées à proximité des habitations, l'exploitant devra compléter les mesures de terrain par une modélisation permettant d'apprécier les facteurs de dilution des concentrations en silices cristallines dans l'atmosphère, afin de pouvoir estimer la valeur d'exposition des populations environnantes.

Article 13 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 14 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 15 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 15.1 : Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 19h00 (jour), sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19h00 à 7h00 (nuit), ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un écran phonique de type merlon de terre paysager d'une hauteur minimale de 4 mètres sera dressé en limite Nord-Ouest de la plate-forme, côté RD 534.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué en début d'exploitation puis au moins une fois par an, au droit des zones à émergence réglementée (riverains les plus proches).

En outre dès la mise en en fonction du nouvel accès et de l'activité de concassage, une campagne de mesures de bruit sera menée sur le hameau de Monteil ainsi que sur des points de zone sensibles au bruit (points hauts).

Article 15.2 : Vibrations

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 8 mm/s dans les trois axes de la construction. La fonction de pondération est définie à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié par un organisme spécialisé au droit des habitations les plus proches dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis à une fréquence au moins annuelle. D'autre part, l'exploitant réalisera des enregistrements sismiques lors de chaque tir. Toute anomalie sera signalée à l'inspection des installations classées.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15.3 : Commission de suivi du site

L'exploitant mettra en place une commission de suivi du site. Elle se réunira a minima une fois par an, avant l'été, à l'initiative de l'exploitant, afin d'examiner les réponses apportées aux préoccupations exprimées.

Elle sera composée a minima de représentants de la commune, des riverains, des instances locales du tourisme et de l'immobilier et de l'association SILICE.

Titre VI : Dispositions administratives

Article 16 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à l'unité territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL, le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 22 : Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Lamastre, pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, l'arrêté intégral. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 23 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire de Lamastre et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

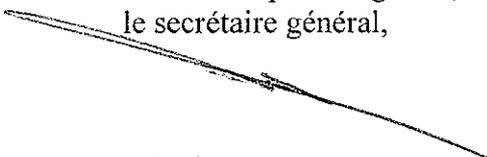
Une copie dudit arrêté sera également adressée :

- au maire de Lamastre,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Privas, le

13 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Denis MAUVAIS

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2014 164-0005 du 13/06/2014
relative aux garanties financières de la carrière de la société ROFFAT à Lamastre
au lieu-dit « Malpas»**

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexes 2, 3 et 4 au présent arrêté présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- période 1 (0 à 5 ans) : 103 252 €
- période 2 (5 à 10 ans) : 112 891 €
- période 3 (10 à 15 ans) : 109 662 €

Indice TP01 utilisé : 703,8 (décembre 2013)

TVA : 19,6 (décembre 2013)

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

4. Notification de la constitution des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL–Unité territoriale Drôme-Ardèche un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la DREAL–Unité territoriale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- . C_R : montant de référence des garanties financières.
- . Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- . Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (702,4).
- . TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- . TVA_R : taux de la TVA utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8.II.1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

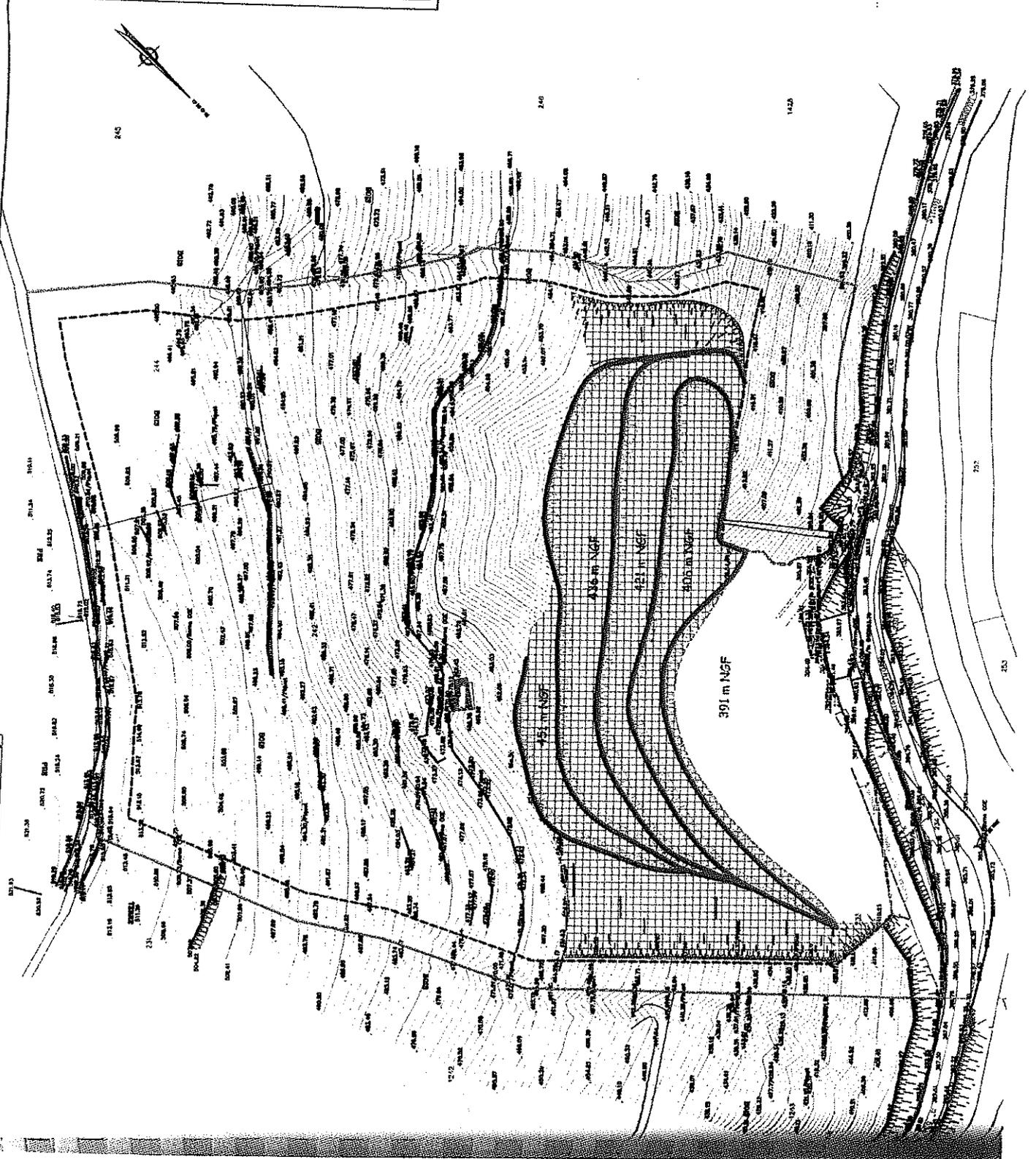
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8.I du code de l'environnement.

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral
n° 2014 164 du 13/06/2014

S.A.S. ROFFAT
Site de Lamastre (07)
GARANTIES FINANCIERES
PHASE QUINQUENNALE n°1

échelle : 1/1250

- Limites de l'autorisation demandée
- Limites de l'exploitation
- S0 : Surface non exploitée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▨ S2 : Surface en chantier
- ▨ S3 : Surface des fronts en exploitation
- ▨ S4 : Surface remise en état



ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral
 n°2014-164-0005 du 13/06/2014

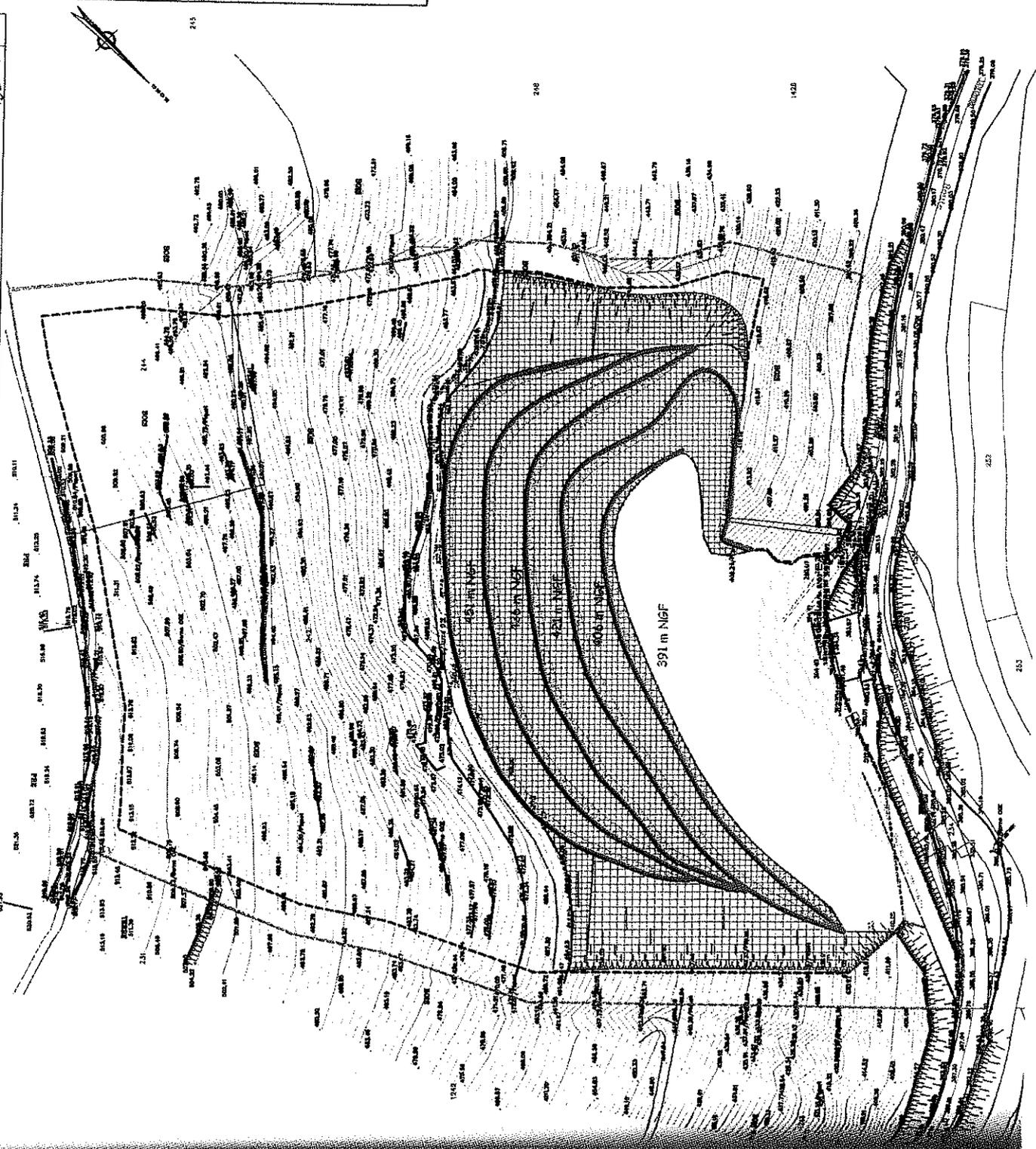
S.A.S. ROFFAT
 Site de Lamastre (07)

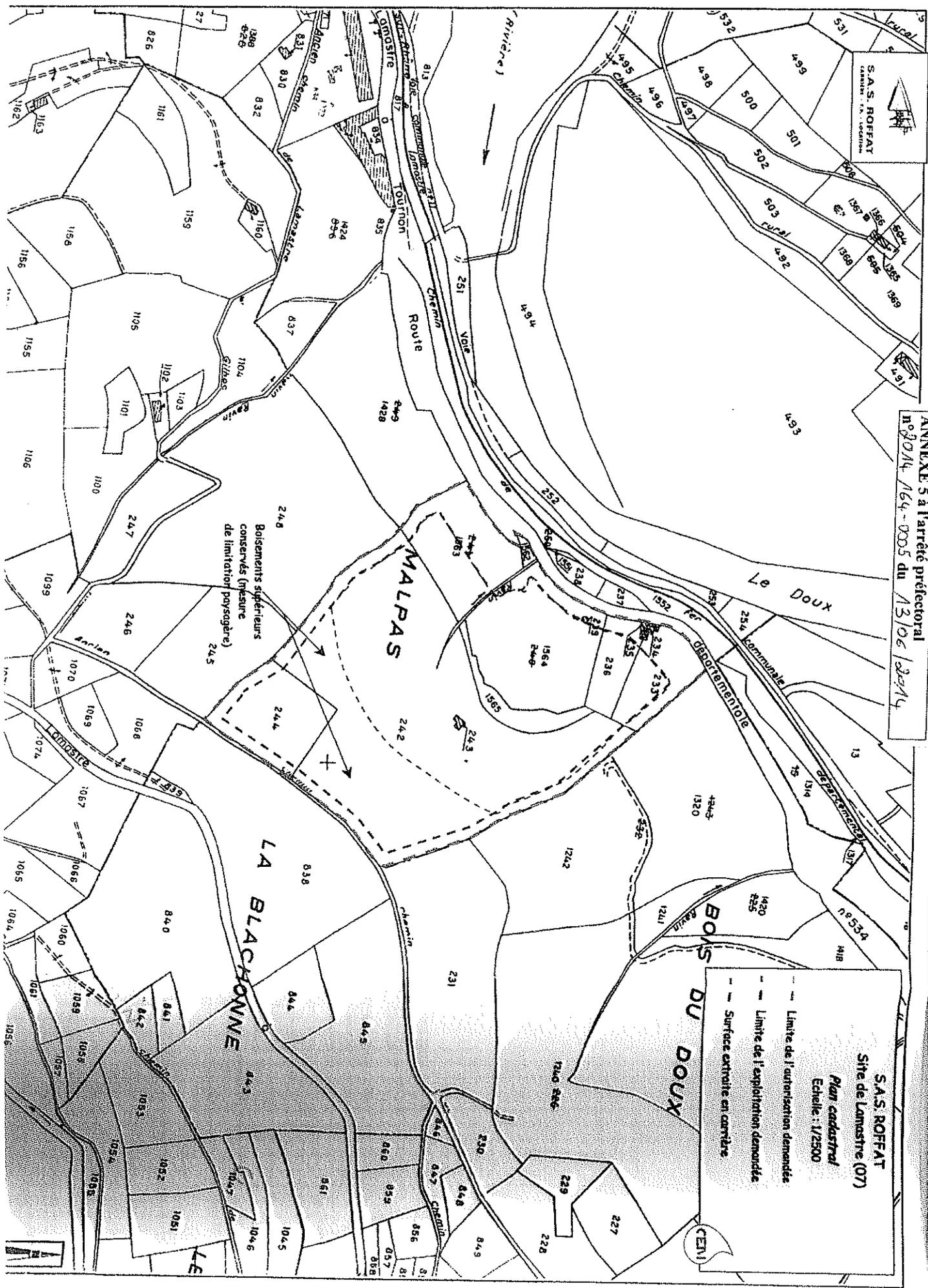
GARANTIES FINANCIERES
 PHASE QUINQUENNALE n°2

échelle: 1/1250

--- Limites de l'autorisation demandée
 --- Limites de l'exploitation

□ S0 : Surface non exploitée
 □ S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
 ▨ S2 : Surface en chantier
 ▩ S3 : Surface des fronts en exploitation
 ▩ S4 : Surface remise en état



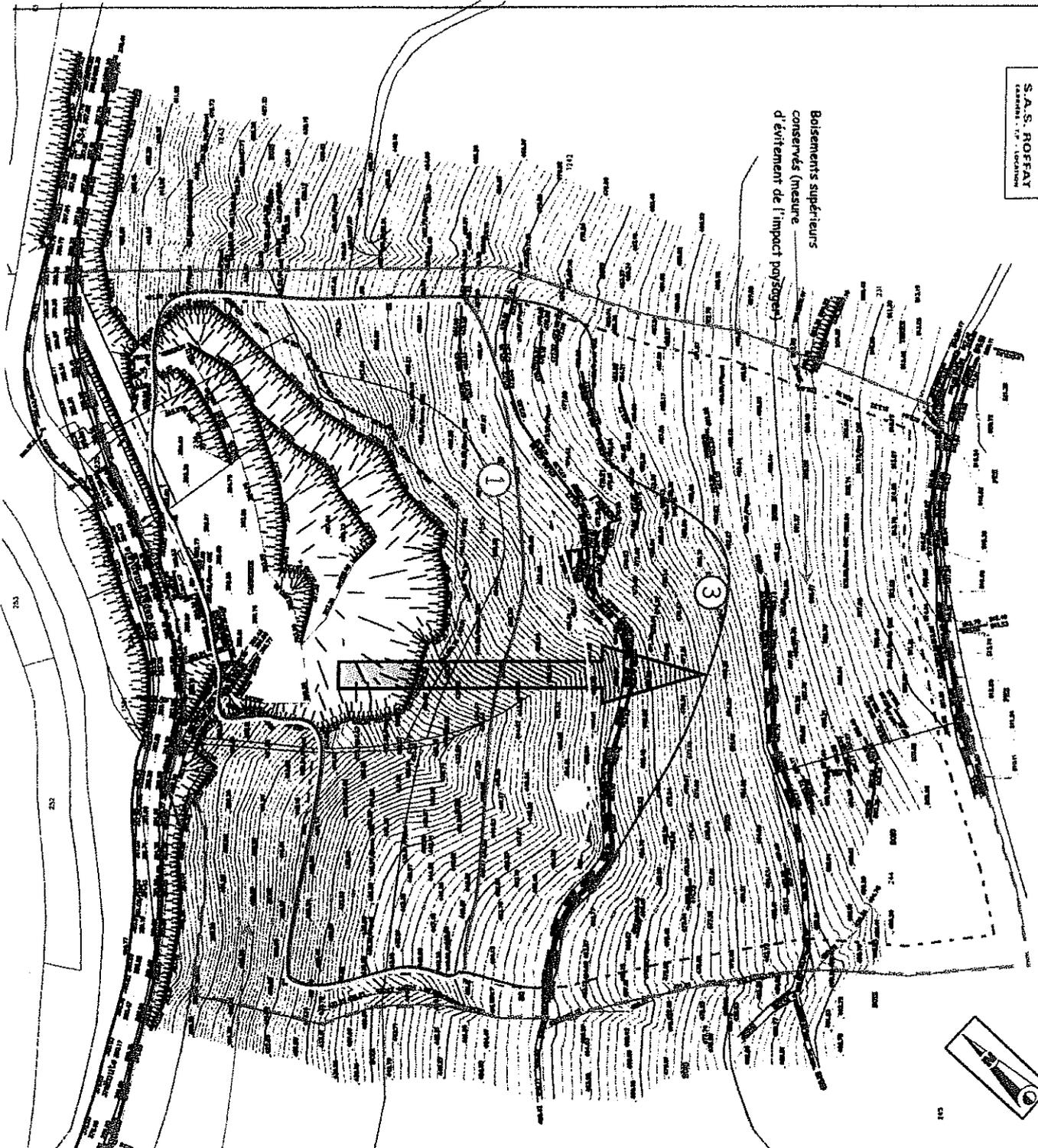


ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral
 n° 204/164-0005 du 13/06/2014

S.A.S. ROFFAT
 Site de Lamastre (07)
 Plan cadastral
 Echelle : 1/2500

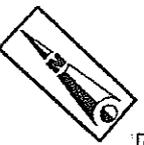
- - - Limite de l'autorisation demandée
- - - Limite de l'exploitation demandée
- - - Surface extraite en carrière





Boisements supérieurs
conservés (mesure
d'évitement de l'impact paysager)

Épaves rocheuses
conservées (mesure
d'évitement de l'impact paysager)



ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral
n° 2014/164-0005 du 13/06/2014

Site de Lamastre (07)
**Plan de phasage général
de l'exploitation**

Echelle : 1/1250

- Limites de l'autorisation demandée
- - - Limites de l'exploitation
- ① Emprise des fronts en exploitation de la phase considérée
- ↑ Sens de progression de l'exploitation

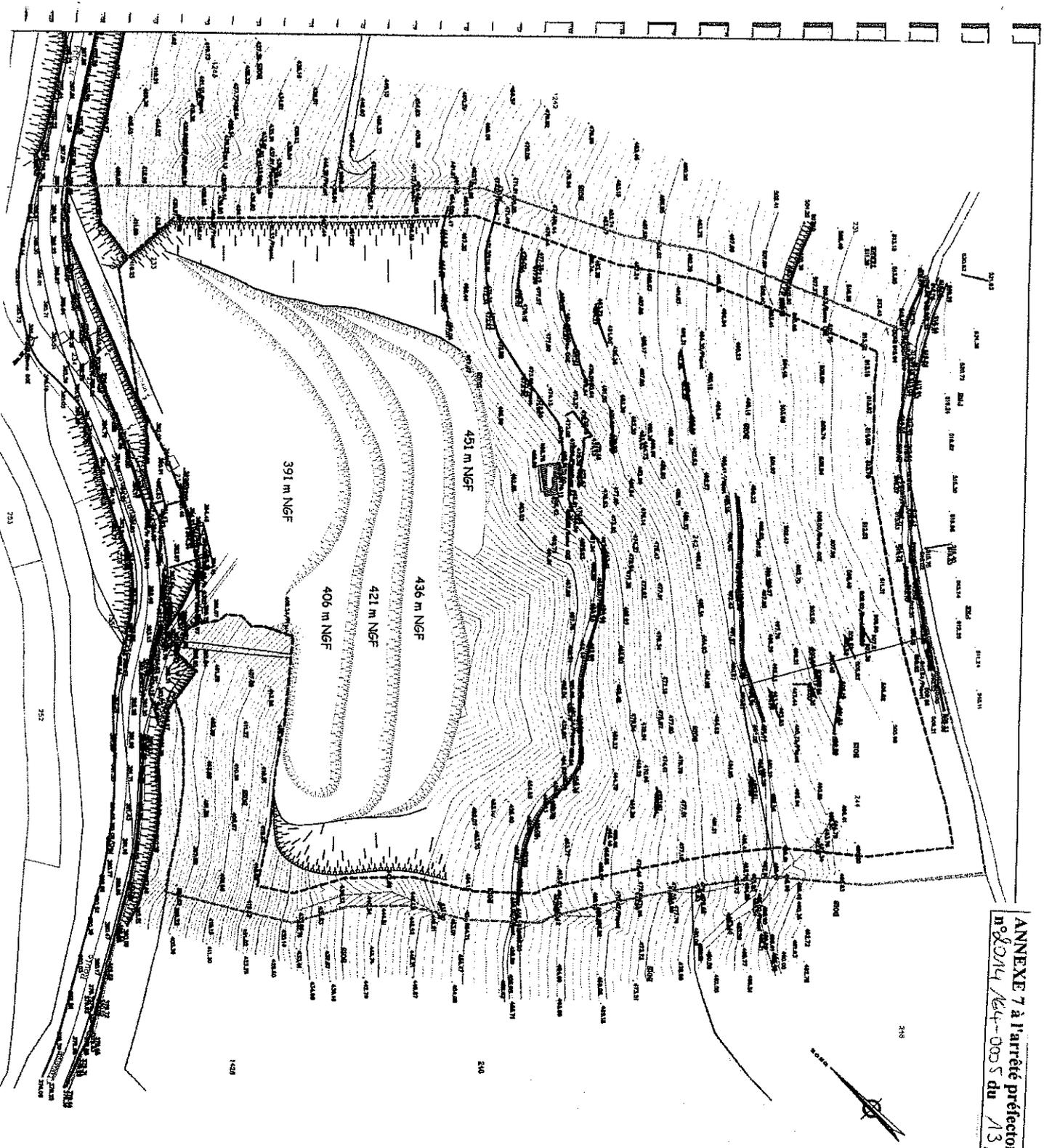
CEN1

ANNEXE 7 à l'arrêté préfectoral
n°8014 M4-005 S du 13/06/2014

S.A.S. ROFFAT
Site de Lamastre (07)

PLAN DE PHASAGE DETAILLE
Situation à 5 ans
échelle : 1/1250

--- Limite de l'autorisation demandée
- - - Limite de l'exploitation



ANNEXE 8 à l'arrêté préfectoral
n° 2014/164-0005 du 13/06/2014

S. ROFFAT

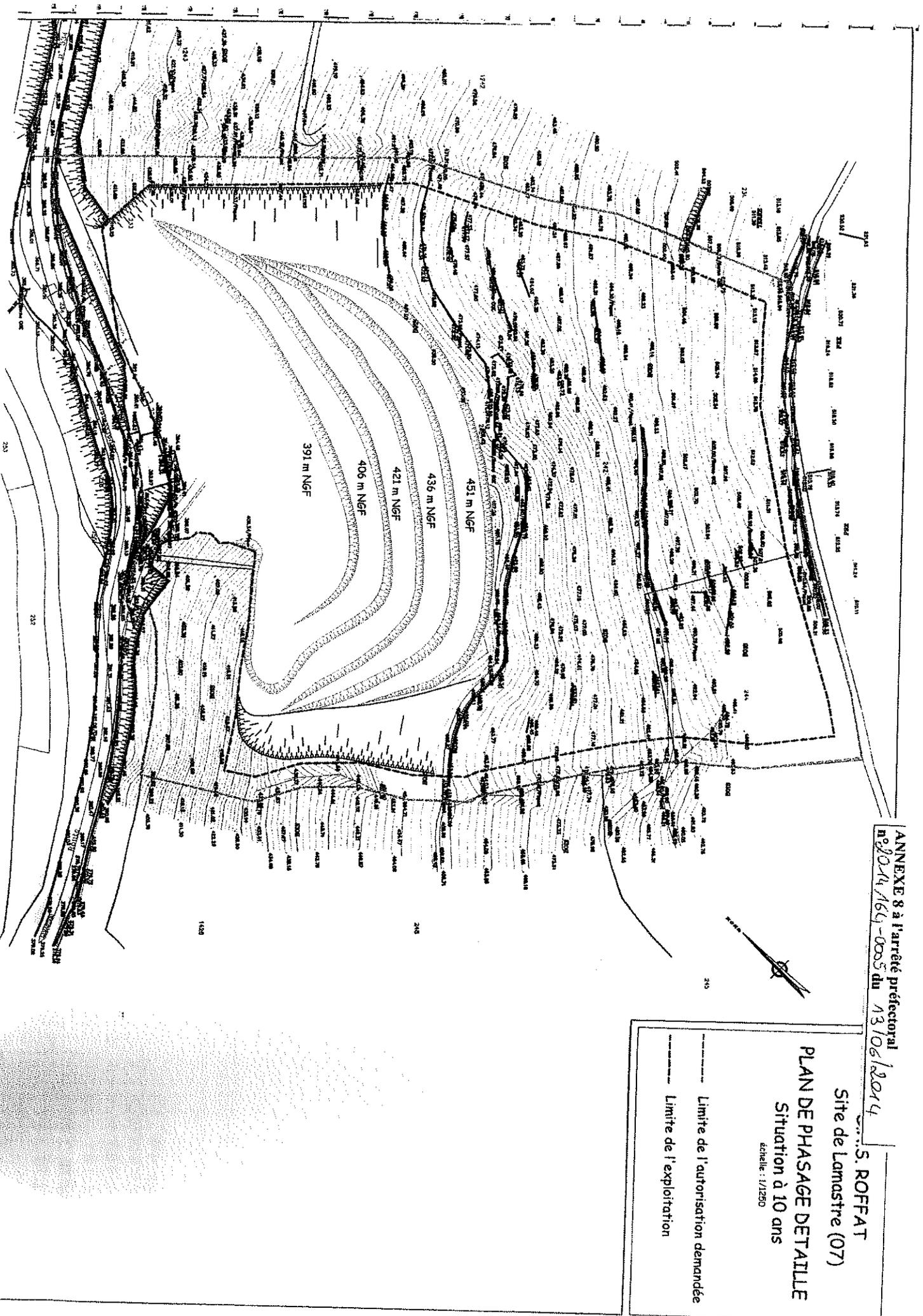
Site de Lamastre (07)

PLAN DE PHASAGE DETAILLE

Situation à 10 ans

Echelle : 1/1250

- Limite de l'autorisation demandée
- Limite de l'exploitation



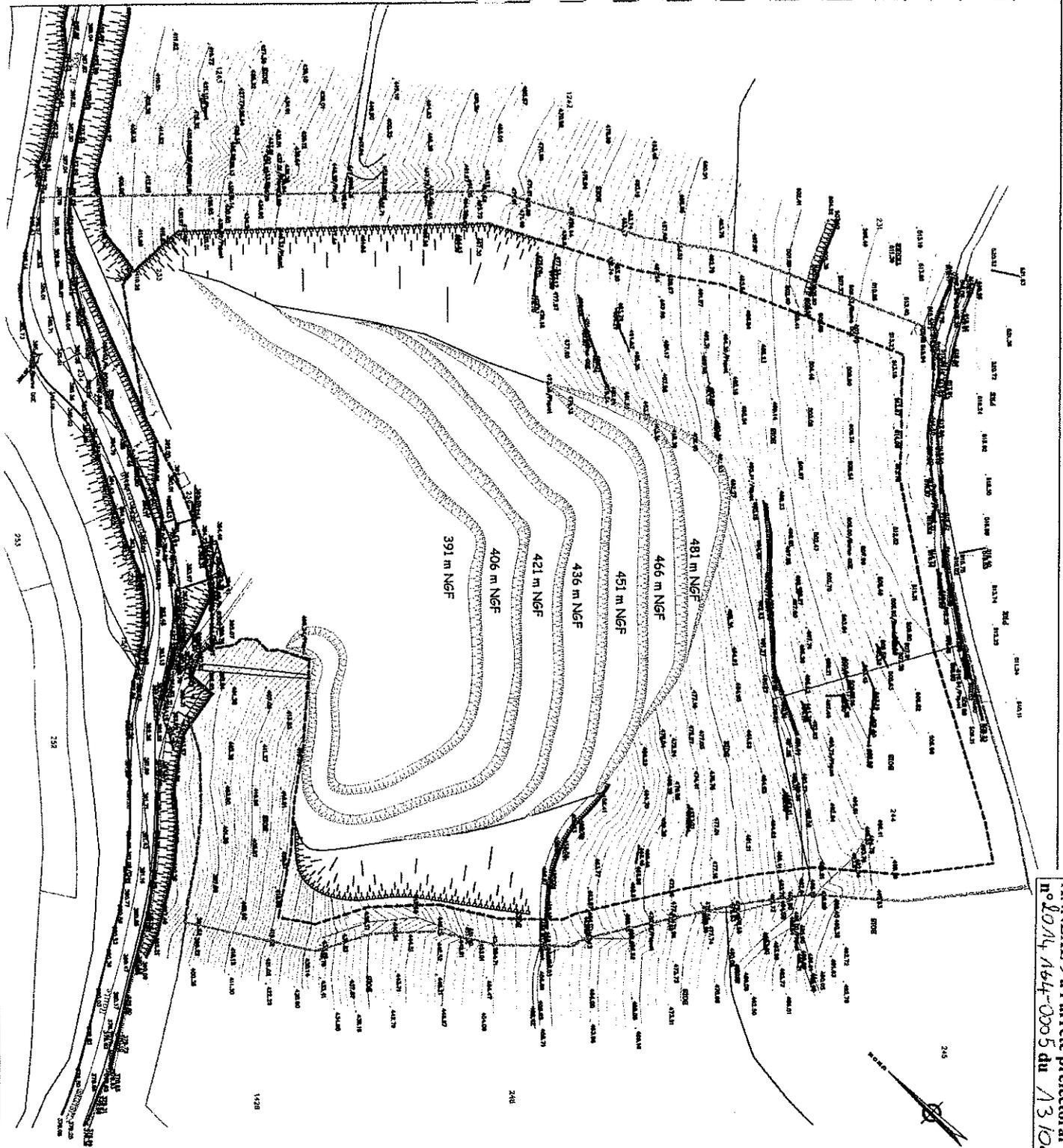
ANNEXE 9 à l'arrêté préfectoral
n° 8014/144-0005 du 13/06/2014

S.A.S. ROFFAT
Site de Lamastre (07)

PLAN DE PHASAGE DETAILLE
Situation à 15 ans
Echelle : 1/1250

Limite de l'autorisation demandée

Limite de l'exploitation



SAS ROFFA - Site de ANASTAE

ANNEXE 10 à l'arrêté préfectoral
n° 80/14 164-0205 du 13/06/2014

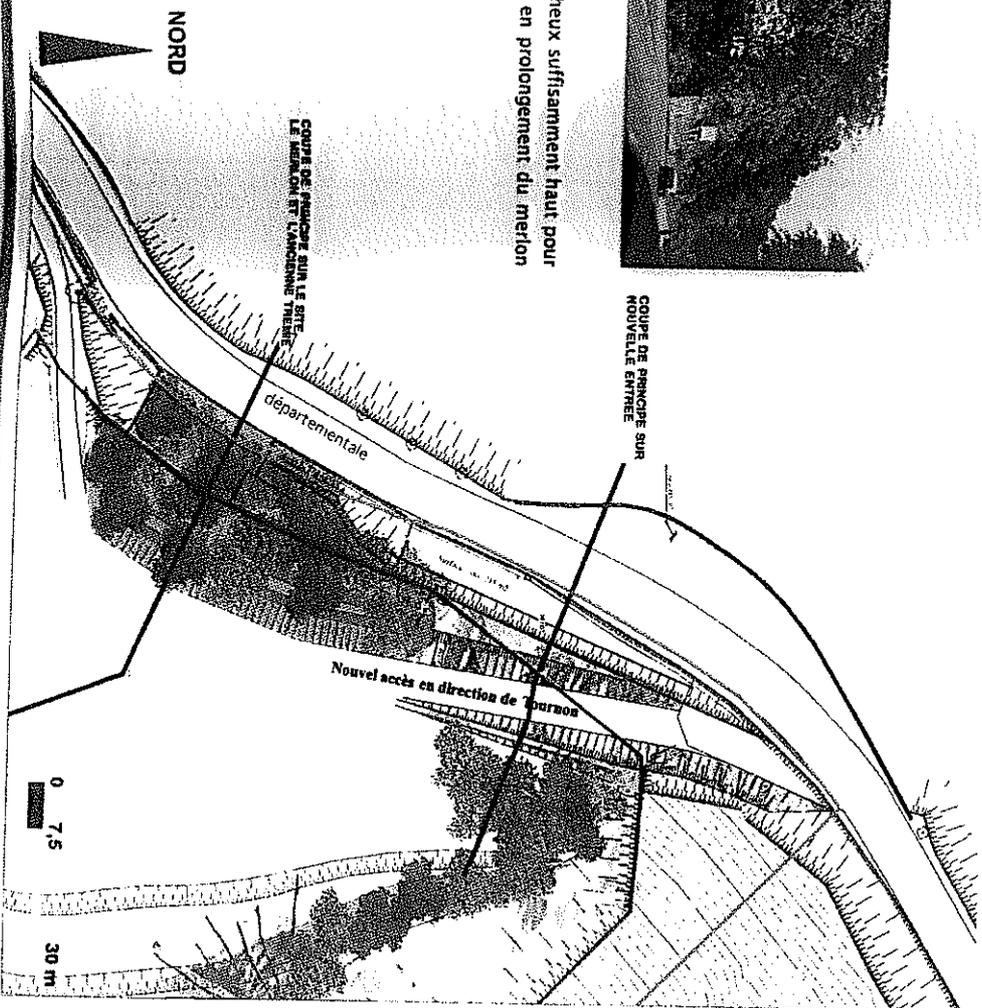


LE TRAITEMENT DE L'ENTRÉE ET DE LA FACADE SUR LA RD 534

- 3 mesures compensatoires sont mises en place pour atténuer les impacts du projets le long de la RD :
- Création d'un merlon paysager (et phonique) en limite du carreau qui viendra fermer la percée visuelle existante sur le site
- Création d'un merlon paysager en pied des andennes trémies permettant de retrouver une continuité verte entre les deux entrées du site



-Travail sur le tracé de la nouvelle voie permettant de conserver un éperon rocheux suffisamment haut pour avoir un écran visuel et acoustique en limite de la carrière. Cet éperon viendra en prolongement du merlon existant ci-contre

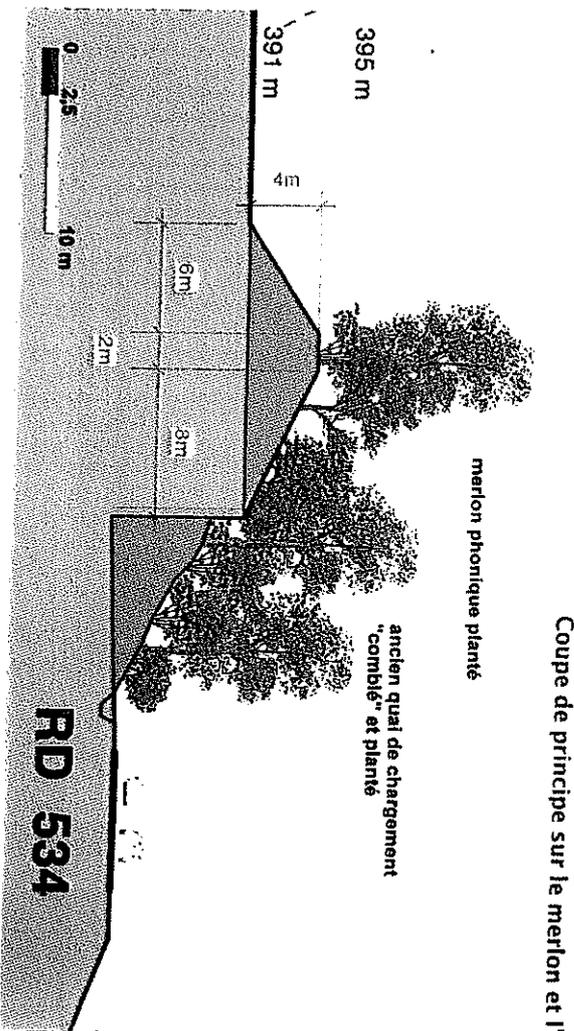


SAS ROFFAT - Site de L'ANNESE

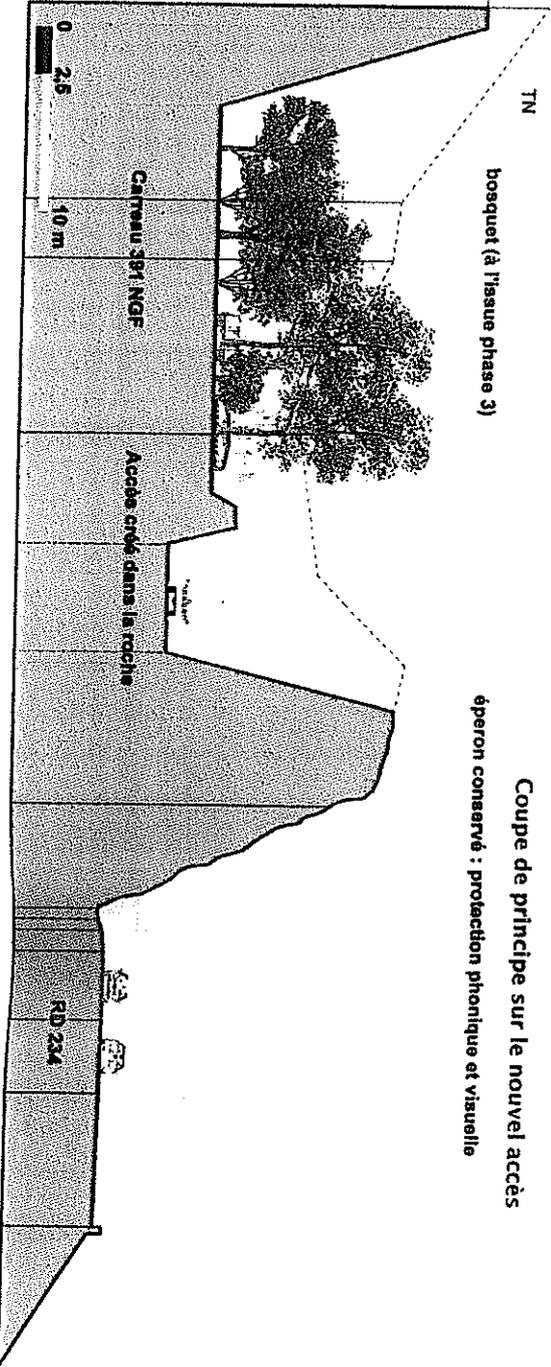
COUPES DE PRINCIPE DE L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DU PROJET LE LONG DE LA RD 534

ANNEXE 11 à l'arrêté préfectoral
n° 8014/164 - 0005 du 13/06/2014

P.73



Coupe de principe sur le merlon et l'ancienne trémie

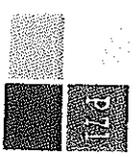
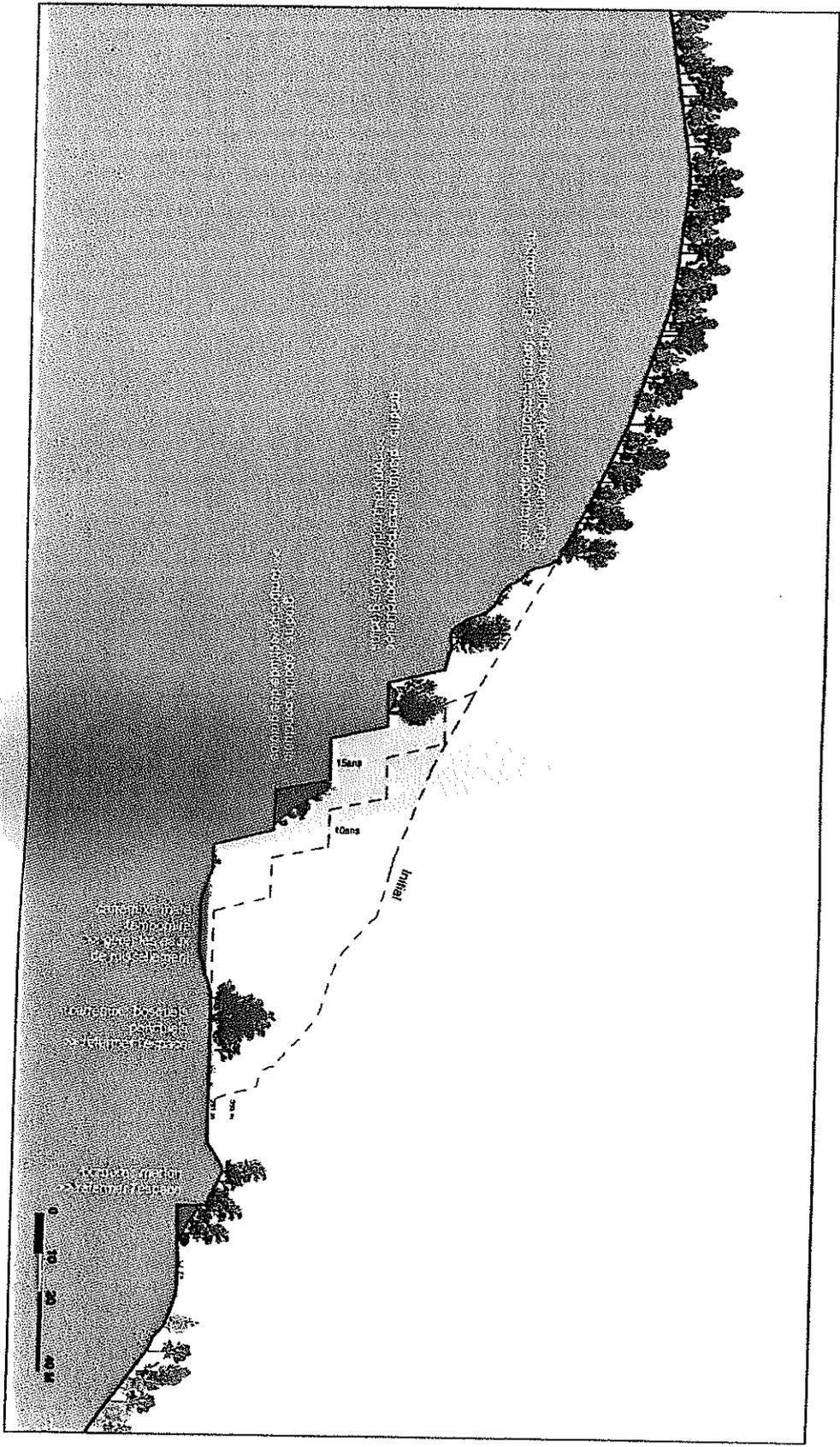


Coupe de principe sur le nouvel accès
éperon conservé : protection phonique et visuelle

SAS AUFFAT site de LANASTRE

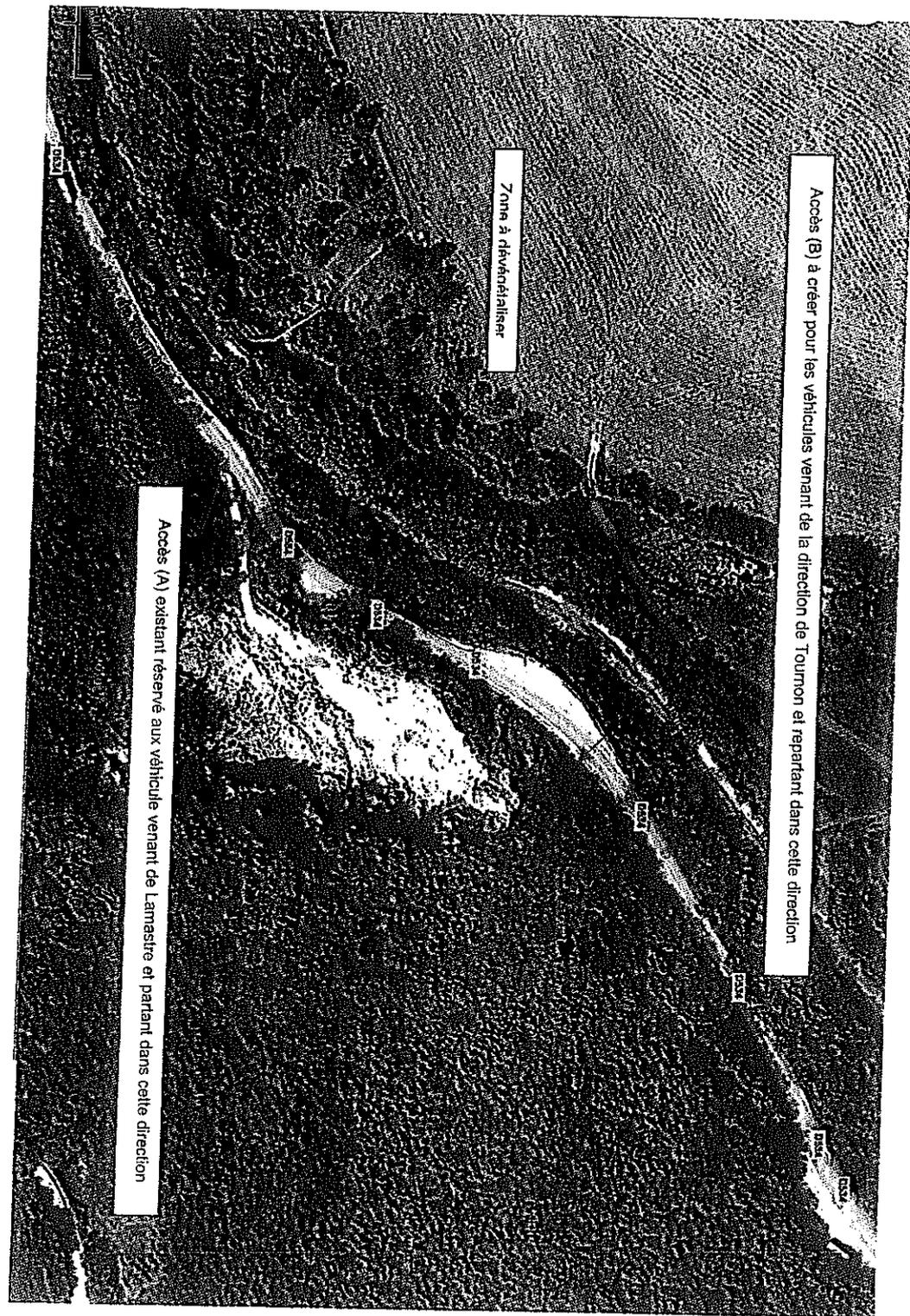
ANNEXE 12 à l'arrêté préfectoral
n° 2014 164-0005 du 13/06/2014

La Coupe ci-dessous présente le réaménagement du site



ANNEXE 14 à l'arrêté préfectoral
n° 2014.164-0005 du 13/06/2014

SAS ROFFAT - site de LAMASTRE

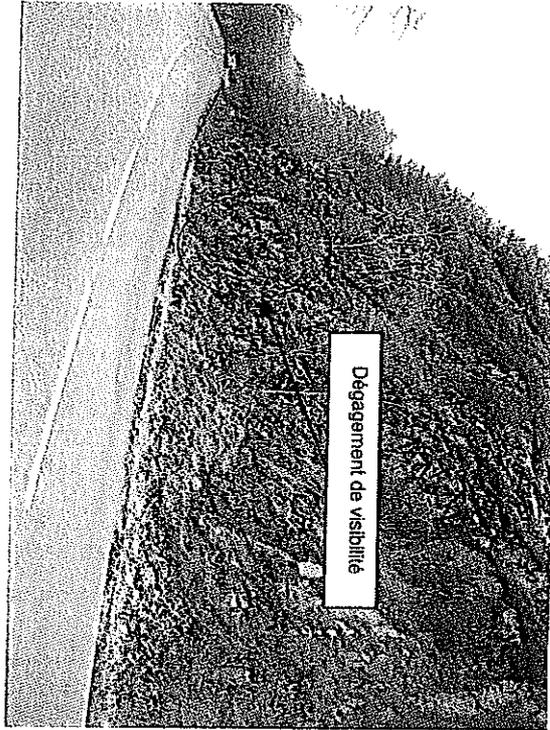


ANNEXE 15 à l'arrêté préfectoral

n° 2014 164-0005 du 13/06/2014

SAS ROFFAT site de LANASTRE

Visibilité à l'arrière du véhicule entrant 260,00 m
La visibilité de 105,00 m en sortie suffisante puisque le tourne à gauche en sortie est interdit peut être améliorée par le terrassement du bec rocheux



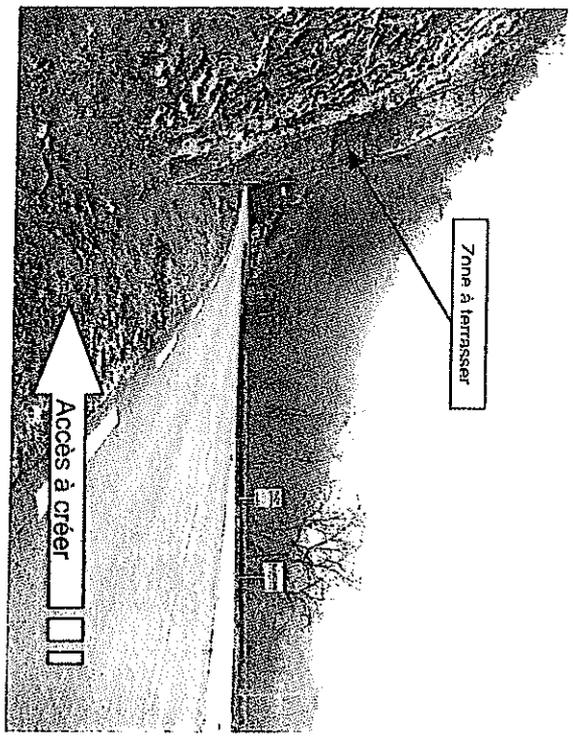
ANNEXE 16 à l'arrêté préfectoral
n° 2014 164-0005 du 13/06/2014

SAS ROFFAT - site de LANASTRE

Visibilité en sortie à droite 105.00 m - 5.5 s -



Création d'un accès pour les véhicules venant de la direction de Tournon et partant dans cette même direction



Visibilité à gauche 155.00 m - 8 s -
Distance portée à environ 300.00 m après suppression du masque végétal

16/2

ANNEXE 17 à l'arrêté préfectoral

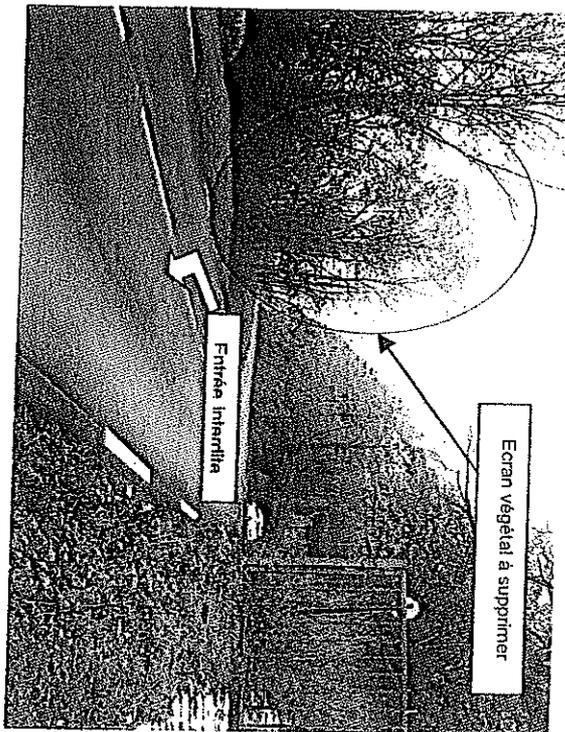
n° 2014 164 -0005 du 13/06/2014

SAS ROFFAT - Site de LAMASTRE

Accès pour les véhicules en provenance de Lamastre et repartant dans cette même direction



Visibilité en sortie gauche 163.00 m - 8.2 s -
Visibilité à l'arrière du véhicule entrant 163.00 m



Visibilité en sortie à droite 184.00 m - 9.3 s - après abattage arbres
Entrée interdite

ANNEXE 18 à l'arrêté préfectoral

n° 2014 164-0005 du 13/06/2014

SAS ROFFAT - site de LAMASTRE

Annexe 2 : maintien d'une partie des boisements dans le périmètre demandé en exploitation

